N°0057/2024
DU 30 Mai 2024

ORDONNANCE SUR ASSIGNATION SELON L'ARTICLE 49 AURVE

RG : 000269/2024/1101

<u>PRESENTS</u> : M.M

Président : NANOULI

Greffier : ANWONE

<u>AFFAIRE</u> :

1- Société POP et ASSOCIES SARLU

2- KANGNI Anani Egnonvi
(Me KANLOK)

C/

1- COFINA TOGO, S.A.
(Me DOSSEY**)**

2- Mme ATCHAGBO Adzo

<u>Objet de l'affaire</u> :

Distraction de biens saisis

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49 DU JEUDI TRENTE MAI DEUX MIL VINGT-QUATRE (30/05/2024)

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi trente mai, à dix heures ;

Par-devant Nous, **NANOULI Goumbounth**, Juge au Tribunal de Commerce de Lomé, agissant par délégation du Président dudit Tribunal, en matière d'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AURVE), tenant audience publique au palais de justice de ladite ville ;

Avec l'assistance de Maître **ANWONE Abrofou**, greffier audit tribunal, GREFFIER ;

<u>ONT COMPARU</u>

La Société POP et ASSOCIES SARLU, ayant son siège social à Baguida, Rue Lomé, RCCM N°TG-LFW-01-2021-B-13-01527, cél : 90 19 06 72, représentée par son Gérant, monsieur EFFOUE Gamélé Adama, demeurant et domicilié audit siège et monsieur KANGNI Anani Egnonvi, commerçant promoteur de l'établissement SHAMA & PARTNERS, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Assivito, Tél : 90 13 21 27, tous assistés de Maître KANLOK Yendubwan Samuel, Avocat à la Cour, 61 villa sito Avédji-Limousine, « Carrefour Y », à côté de la clinique « Source de Vie », 05 BP : 1143 Lomé, Tél : 22 51 04 20 ;

Demandeurs d'une part ;

1- La Compagnie Financière Africaine au Togo(COFINA TOGO), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 500.000.000 Francs CFA sfd, Agrément N°T/l/GFLM/2019/257 A, Arrêté N°036/MF/SG/CAS- IMEC, ayant son siège Social au 21, Boulevard du 13 Janvier, Kodjoviakopé Lomé-Togo, Société de Droit Togolais immatriculé au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2021-M-05906, NIF 1001330343, Tél : (+228) 22 23 68 60/ 92 68 60 60 ! 98 68 60 60, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Jean Foli DOSSEY, Avocat au barreau du Togo.

2- Madame ATCHAGBO Adzo, demeurant et domiciliée à Lomé, quartier Kagomé, cél: 90 93 2317 ;

Défenderesses d'autre part ;

Les demanderesses nous exposent, par le canal de leur conseil, que suivant exploit en date du 03 avril 2024 de Maître Kansam MINGNANGUIBE, Huissier de Justice à Lomé, la Société POP et ASSOCIES SARLU, ayant son siège social à Baguida, Rue Lomé, RCCM N°TG-LFW-01-2021-B-13-01527, cél : 90 19 06 72, représentée par son Gérant, monsieur EFFOUE Gamélé Adama, demeurant et domicilié audit siège et monsieur KANGNI Anani Egnonvi, commerçant promoteur de l'établissement SHAMA & PARTNERS, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Assivito, Tél : 90 13 21 27, tous assistés de Maître KANLOK Yendubwan Samuel, Avocat à la Cour, 61 villa sito Avédji-Limousine, « Carrefour Y », à côté de la clinique « Source de Vie », 05 BP : 1143 Lomé, Tél : 22 51 04 20, ont fait donner assignation à :

- **La Compagnie Financière Africaine au Togo(COFINA TOGO)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 500.000.000 Francs CFA sfd, Agrément N°T/l/GFLM/2019/257 A, Arrêté N°036/MF/SG/CAS- IMEC, ayant son siège Social au 21, Boulevard du 13 Janvier, Kodjoviakopé Lomé-Togo, Société de Droit Togolais immatriculé au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2021-M-05906, NIF 1001330343,

Tél : (+228) 22 23 68 60/ 92 68 60 60 ! 98 68 60 60, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Jean Foli DOSSEY, Avocat au barreau du Togo.

- **Madame ATCHAGBO Adzo**, demeurant et domiciliée à Lomé, quartier Kagomé, cél: 90 93 2317,

à comparaître par-devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre :

En la forme :

- ✓ Déclarer les demandeurs recevables en leur action en distraction de biens, objets de la saisie-vente pratiquée par procès-verbal en date du 23 Février 2024 ;

Au Fond :

- ✓ Dire que les biens saisis sont la propriété des demandeurs au regard des pièces sus énoncées ;
- ✓ Constater que les demandeurs ne sont aucunement redevables à la Compagnie Financière Nationale au Togo (COFINA Togo) SA ;
- ✓ En conséquence, ordonner la distraction pure et simple des biens objets de la saisie-vente pratiquée par procès-verbal en date du 23 Février 2024 au profit des demandeurs ;
- Condamner la COFINA TOGO SA aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître KANLOK Yendubwan Samuel ;

La défenderesse COFINA, par le canal de son conseil, Maître DOSSEY, avocat au barreau du Togo, résiste à l'action intentée contre elle en plaidant le rejet de toutes les demandes de la demanderesse ;

SUR CE,

Nous, **NANOULI Goumbounth**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux urgences de l'article 49

de l'AUPSRVE ;

Suivant exploit en date du 03 avril 2024 de Maître Kansam MINGNANGUIBE, Huissier de Justice à Lomé, la Société POP et ASSOCIES SARLU, ayant son siège social à Baguida, Rue Lomé, RCCM N°TG-LFW-01-2021-B-13-01527, cél : 90 19 06 72, représentée par son Gérant, monsieur EFFOUE Gamélé Adama, demeurant et domicilié audit siège et monsieur KANGNI Anani Egnonvi, commerçant promoteur de l'établissement SHAMA & PARTNERS, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Assivito, Tél : 90 13 21 27, tous assistés de Maître KANLOK Yendubwan Samuel, Avocat à la Cour, 61 villa sito Avédji-Limousine, « Carrefour Y », à côté de la clinique « Source de Vie », 05 BP : 1143 Lomé, Tél : 22 51 04 20, ont fait donner assignation à :

- **La Compagnie Financière Africaine au Togo(COFINA TOGO)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 500.000.000 Francs CFA sfd, Agrément N°T/l/GFLM/2019/257 A, Arrêté N°036/MF/SG/CAS- IMEC, ayant son siège Social au 21, Boulevard du 13 Janvier, Kodjoviakopé Lomé-Togo, Société de Droit Togolais immatriculé au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2021-M-05906, NIF 1001330343, Tél : (+228) 22 23 68 60/ 92 68 60 60 ! 98 68 60 60, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège,
- **Madame ATCHAGBO Adzo**, demeurant et domiciliée à Lomé, quartier Kagomé, cél: 90 93 2317,

à comparaître par-devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre :

En la forme :

- ✓ Déclarer les demandeurs recevables en leur action en distraction de biens, objets de la saisie-vente pratiquée par procès-verbal en date du 23 Février 2024 ;

Au Fond :

- ✓ Dire que les biens saisis sont la propriété des demandeurs au regard des pièces sus énoncées ;
- ✓ Constater que les demandeurs ne sont aucunement redevables à la Compagnie Financière Nationale au Togo (COFINA Togo) SA ;
- ✓ En conséquence, ordonner la distraction pure et simple des biens objets de la saisie-vente pratiquée par procès-verbal en date du 23 Février 2024 au profit des demandeurs ;
- ✓ Condamner la COFINA TOGO SA aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître KANLOK Yendubwan Samuel ;

Attendu qu'au soutien de leur action, les demandeurs exposent que l'un d'eux, notamment sieur KANGNI Anani Egnonvi est le promoteur des établissements SHAMA & PARTNERS, spécialisés dans la vente de peinture, tôle, pointe, plâtre, filasse et d'autres articles connexes ainsi qu'en fait foi sa carte unique de création d'entreprise délivrée par les services compétents; que pour s'installer et développer son commerce, il a, par contrat de bail à usage professionnel en date du 10 Août 2023, loué une boutique N°13 sise à Adawlato, rue chemin de fer ; que sur demande de monsieur EKOUE Gamelé Adama, Gérant de la société POP et ASSOCIES SARLU, et sur accord verbal de son bailleur, sieur KANGNI Anani Egnonvi a, par contrat de colocation en date du 1er janvier 2024, partagé les locaux loués avec la société POP & ASSOCIES, spécialisée dans la vente des matériaux de plomberie, de carrelage, d'électricité des sanitaires et d'autres articles connexes, de façon à minimiser les coûts de la location ; que les exposants sont de bons locataires qui ont toujours payé régulièrement leurs loyers, telles qu'en témoignent les différentes quittances de bail à eux délivrées ; que c'est contre toute attente que le 23 février 2024, l'exposant KANGNI Anani Egnonvi a reçu dans la boutique la visite d'un huissier de justice qui, requis par la

Compagnie Financière Africaine au Togo (COFINA TOGO) SA, a sur la base de la grosse dûment en forme exécutoire du procès-verbal de conciliation N°0040/2023/TLC-CAB. VP du 10 septembre 2023, opéré une saisie-vente sur les biens mobiliers constituants le fonds de commerce des exposants ; que cependant, le procès-verbal de conciliation du 10 septembre 2023 dont la grosse a servi de base à la saisie-vente est totalement étranger aux exposants puisqu'ils n'ont jamais été signataires d'une telle convention ; qu'en plus de cela, ils n'ont jamais été parties ni de près ni de loin à l'affaire qui a conduit à la signature dudit procès-verbal de conciliation, surtout que de surcroît ils n'ont rien à devoir à la COFINA TOGO SA ; que dans ces conditions, ils sont fondés à demander la distraction de tous les biens mobiliers objets de la saisie-vente pratiquée par la Compagnie Financière Nationale au Togo (COFINA Togo) par procès-verbal en date du 23 février 2024 ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.*
A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué... » ; qu'il échet alors au président du tribunal de céans, statuant en qualité de Juge de l'urgence, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, d'ordonner la distraction pure et simple de tous les biens objets de la saisie-vente pratiquée par procès-verbal en date du 23 février 2024 au profit des exposants ;

Attendu que suivant ses conclusions en réponse datées du 24 avril 2024, Maître DOSSEY, conseil de la COFINA TOGO SA, rappelant *les faits de la cause* **d'une part**, relate que la COFINA TOGO SA avait accordé un prêt d'un montant de vingt- huit millions six cent mille (28 600 000) F CFA à monsieur

KOLOUKE KIBALOU, promoteur des Etablissements J.9 PEINTURE ; que cette demande de financement avait pour objet une commande d'enduits et de peinture au MAROC, aux fins de revente à la Société Zhengwei Technique. ; que de façon habituelle, elle a procédé à la confirmation de la commande par mail ; qu'ainsi le 25 octobre 2022, le Chargé d'affaires a envoyé un mail à l'adresse indiquée par le client pour avoir confirmation de la commande ; qu'à ce mail, madame ADZO ATCHAGBO a répondu en attestant de l'existence de ladite commande ; que le remboursement du crédit a connu des difficultés et les actions menées en vue du recouvrement de la créance arrêtée à ce jour à 6.167.368 FCFA, ont permis de découvrir la supercherie organisée par le client et sa complice ; qu'elle a donc initié une procédure pénale à leur encontre ; que pendant que la procédure était en cours, dame ATCHAGBO prit l'engagement de payer la dette suivant des modalités librement fixées, lequel engagement fut matérialisé par un procès-verbal de conciliation ; qu'aux échéances convenues, dame ATCHAGBO n'a pas honoré ses engagements ; qu'ainsi, elle fût mise en demeure de payer et le procès-verbal de conciliation lui avait été dénoncé ; qu'à l'issu du délai imparti pour le paiement de la dette et faute de réaction de la part de dame ATCHAGBO, elle a procédé à une saisie vente sur son stock, qu'elle a déclaré ; que suite à cette opération de saisie vente, la société POP ASSOCIES et les Etablissements SHAMA & PARTNERS, se prévalant de la propriété des biens saisis, ont attrait la concluante aux fins de voir distraire lesdits biens ; que la présente procédure ne saurait prospérée ; qu'*en discussion* **d'autre part**, ils citent l'article 141 AUPSRVE nouveau qui dispose que: « *le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.*

A peine d'irrecevabilité ; la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fondent le droit de propriété invoquée. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre

recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire. Le débiteur saisi est entendu ou appelé ....» ; qu'il est de jurisprudence constante qu' «il incombe au tiers demandeur à la distraction de prouver qu'il est propriétaire des biens dont la distraction est demandée » (TRHC Dakar, N° 37, 3-1-2001/ dames K.S. et D.D. C/ M. S. Me D. P. C. et M. K. Ohadata j-05-88 ; qu'il en est de même que : « la distraction de biens saisis doit être ordonnée lorsque le tiers qui en revendique la propriété rapporte la preuve que lesdits biens lui appartiennent » (CCJA, 2e ch., N° 2/2005, p. 22. Recueil de jurisprudence de la CCJA, N° 5 JAN-JUIN 2005, Volume II p. 34, Ohadata) ; qu'il est clair et évident à l'aune de l'article 141 ci-dessus cité et les jurisprudences visées, que le tiers se réclamant propriétaire d'un bien saisi, doit prouver son droit de propriété ; qu'or, en l'espèce, pour se réclamer propriétaires des biens saisis sur dame ATCHAGBO dans le cadre du recouvrement par la COFINA, les demandeurs, produisent leurs cartes d'opérateur économique et le contrat de bail, avec les reçus de paiement de loyer ; que ces pièces produites ne sont pas de nature à justifier la qualité de propriétaire des biens saisis ; que n'ayant pas produit cette preuve, il y aura lieu, conformément à l'article 141 sus visé, de déclarer la demande de distraction des biens saisis irrecevable ; que somme toute, il est demandé au Tribunal de céans de :

EN LA FORME

- Dire ce que de droit

AU FOND

Vu l'article 141 nouveau de l'AUPSRVE ;

- Constater que la société POP et ASSOCIES SARL U et sieur KANGNI Anani Egnonvi, promoteur des ETS SHAMA & PARTNERS, n'ont pas produit la preuve de leur droit de propriété sur les biens objets de la saisie ;

En conséquence

- Déclarer leurs demandes irrecevables ;
- Les condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maitre Jean Foli DOSSEY Avocat à la cour aux offres de droit ;

Attendu que suivant ses conclusions additionnelles et en réplique datées du 02 mai 2024, Maître KANLOK, conseil des demandeurs fait observer que contrairement aux allégations de la défenderesse, les concluants ont amplement rapporté la preuve de leur droit de propriété sur les biens dont distraction est sollicitée ; qu'en effet, il est constant que les biens saisis se trouvent dans les locaux de la structure des concluants et constituent leurs fonds de commerce ; que lesdits biens ont été placés sous la garde du sieur KANGNI Anani, en sa qualité de promoteur des établissements SHAMA & PARTNERS ; qu'en tout état de cause, il est de principe en droit qu'en matière de meuble possession vaut titre ; que les biens se trouvant dans les locaux de la structure des concluants, ils sont présumés jusqu'à preuve du contraire être leur propriété ; que d'ailleurs, la défenderesse ne rapporte pas elle-même, la preuve que les biens saisis appartiennent à sa débitrice, dame ATCHAGBO ; que la défenderesse raisonne comme un quidam pris dans la rue dans la mesure où l'on ne saurait dire que les meubles qui se trouvent à son siège social appartiennent à une autre personne ou à son Directeur Général intuitu personae ; qu'il incombe en réalité à la défenderesse COFINA de rapporter la preuve que les biens par elle saisis et qui se trouvent dans les locaux des concluants appartiennent à dame ATCHAGBO ou que celle-ci est une associée de la société POP & associés SARLU ; qu'il est opportun de rappeler que la débitrice de la défenderesse était une employée de ceux qui occupaient les lieux avant les concluants ; qu'il est inconcevable qu'elle puisse sous cette qualité avoir des biens dans la société POP & associés SARL U qui d'ailleurs a un patrimoine distinct de celui de son unique associé ; que de cette façon, même à

supposer que dame ATCHAGBO soit une associée de la société POP & associés SARL U, ce qui n'est pas possible en droit puisqu'il s'agit d'une société unipersonnelle, pure hypothèse, la défenderesse ne peut pratiquer valablement la saisie-vente sur les biens de celle-ci du fait d'une créance personnelle de cette associée qui se trouve être sa débitrice; qu'en l'espèce, cette preuve de la qualité d'associé de la société POP & associés SARL U de dame ATCHAGBO n'a jamais été rapportée par la défenderesse ; qu'il est de jurisprudence constante que « *La société ayant un patrimoine distinct de celui de ses actionnaires pris individuellement, celle-ci ne peut faire l'objet d'une saisie- vente du fait d'une créance personnelle d'un de ses associés. Par conséquent, doit être ordonnée pour cause de confusion de patrimoine, la main levée de la saisie-vente pratiquée sur les biens sociaux en lieu et place des biens personnels de l'actionnaire* » (TPI Bafoussam (CAMEROUN) Ord. réf. N°32, 23 janv. 2004, Aff. Société TAL Buissness C/ 1°/Me TCHOUA Yves 2°/MBANG Idrissa) ; qu'il est donc clair que c'est par pure mauvaise foi que la défenderesse COFINA évoque ses moyens dénués de tout fondement juridique ; qu'il échet de la condamner à payer aux concluants la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive ; qu'au regard de ce qui précède, il convient de rejeter les prétentions et moyens de la défenderesse comme non fondés et adjuger aux concluants l'entier bénéfice de leurs demandes contenues dans leur exploit introductif d'instance, puis **additionnellement**, condamner en outre la société COFINA TOGO SA à leur payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu que suivant ses conclusions en duplique datées du16 mai 2024, Maître DOSSEY, conseil de la COFINA TOGO SA fait observer ***sur le moyen tiré de la preuve du droit de propriété des biens saisis***, que tel qu'il est déjà démontré dans

les conclusions de 24 Avril 2024, il est clairement établi que la COFINA-Togo SA, est dans tous ses droits pour pouvoir faire pratiquer la saisie sur les biens appartenant à sa cliente ; qu'en effet, de l'assignation introductive d'instance aux conclusions additionnelles et en répliques, les demandeurs ne prouvent pas leur droit de propriété sur des biens dont ils se réclament propriétaires ; qu'au contraire, ils tentent de faire porter la charge de la preuve à la COFINA-Togo SA ; qu'or, il est clair que l'article 141 AUPSRVE, fait obligation au tiers de prouver son droit de propriété ; que n'ayant pas produit cette preuve, il y aura lieu, conformément à l'article 141 sus visé, de déclarer la demande de distraction des biens saisis irrecevable ; que ***sur la demande additionnelle de dommages et intérêts***, la concluante fait observer qu'il est constant que la condamnation aux dommages et intérêts est soumise à trois conditions cumulatives, notamment une faute, un préjudice et un lien de causalité ; que la faute peut résulter d'une action ou d'une abstention ; qu'en l'espèce, l'action posée par la COFINA-Togo SA, est de faire saisir les biens de sa cliente et non ceux des demandeurs, de sorte qu'il n 'y pas faute et corrélativement, il n'existe aucun préjudice pour parler d'un lien de causalité ; que la 2e chambre civile, dans une espèce a décidé que : « la responsabilité prévue par l'article 1382 suppose un rapport de causalité certain entre la faute et le dommage ». (Civ.2e, 27 Octobre 1975/Gaz. Pal. 1976.1. 169, note Plancqueel) ; qu'or, en l'espèce, il n'y a même pas de faute qui pourrait être imputée à l'Institution ; que les demandeurs ne démontrent pas la faute qu'aurait commise la COFINA-Togo SA, ni le préjudice qu'ils prétendent avoir subi, enfin de prétendre à une quelconque réparation ; que la COFINA-Togo SA, comme toute autre créancière, soucieuse de recouvrer sa créance sur sa cliente, a usé des moyens de recouvrements forcé qui lui sont offerts par les actes uniformes relatifs au voies d'exécution ; qu'elle a ainsi fait pratiquer les saisis sur les biens appartenant à sa débitrice ; qu'il ne peut lui être reproché une quelconque faute qui pourrait causer un préjudice ; qu'au regard de tout ce qui

précède, il est demandé au Tribunal de céans de :

EN LA FORME

- Dire ce que de droit

AU FOND

Vu l'article 141 nouveau de l'AUPSRVE ;

- Constater que la société POP et ASSOCIES SARL U et sieur KANGNI Anani Egnonvi, promoteur des ETS SHAMA & PARTNERS, n'ont pas produit la preuve de leur droit de propriété sur les biens objets de la saisie ;

En conséquence

- Déclarer leurs demandes irrecevables ;
- Débouter les demandeurs de leurs demandes additionnelles de condamnation aux dommages et intérêts ;
- Les condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maitre Jean Foli DOSSEY Avocat à la cour aux offres de droit ;

Attendu que les demandeurs et la défenderesse COFINA TOGO SA sont respectivement représentés par Maître KANLOK et Maître DOSSEY, leurs conseils qui ont chacun conclu et déposé leurs écritures au dossier ; que quant à la défenderesse ATCHAGBO Adzo, cette dernière bien que touchée à personne, n'a pas comparu à l'audience ni personne pour lui ; qu'il sied de statuer contradictoirement à l'égard des demandeurs et de la COFINA TOGO SA et par défaut réputé contradictoire à l'égard de dame ATCHAGBO Adzo ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que l'action en distraction des biens des demandeurs a été introduite dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

AU FOND

- ***Sur la demande en distraction des biens mobiliers objets de la saisie-vente***

Attendu que pour solliciter sur la base des dispositions de l'article 141 de l'AUPSRVE, la distraction à son profit des biens mobiliers objets de la saisie-vente pratiquée le 23 février 2024, les demandeurs prétendent qu'ils sont propriétaires de ces biens mobiliers saisis dans leurs locaux qu'ils ont loués et constituent leurs fonds de commerce ;

Attendu que pour conclure à l'irrecevabilité de cette demande, la COFINA TOGO SA prétend que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de leur droit de propriété sur les biens saisis pour obtenir leur distraction comme l'exige l'article 141 de l'AUPSRVE et que les pièces qu'ils ont produites ne sont non plus de nature à justifier leur qualité de propriétaires desdits biens ;

Attendu qu'aux termes de l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) « *le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.*

A peine d'irrecevabilité ; la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoquée. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire. Le débiteur saisi est entendu ou appelé ....» ;

Attendu qu'il résulte des dispositions susvisées que le tiers qui se réclame propriétaire des biens saisis et en sollicite la distraction à son profit, doit préciser dans sa demande, les éléments qui fondent son droit de propriété ; qu'il résulte des éléments du dossier que dans le cadre de la commercialisation

de ses produits constitués de peintures, tôle, plâtre et autres articles connexes, le sieur KANGNI Anani Egnonvi, promoteur des établissements SHAMA & PARTNERS a pris à bail à usage professionnel auprès de son bailleur, sieur Antoine Nohra AZAR, un local N°13 lui servant de boutique sise à Adawlato, rue chemin de fer qu'il partage par contrat de colocation du 1er janvier 2024 approuvé par son bailleur, avec la société POP & Associés, spécialisée dans la vente des matériaux de plomberie, de carrelage, d'électricité des sanitaires et d'autres articles connexes ; que les domaines d'activités respectives des demandeurs sont clairement définis dans le contrat de colocation du 1er janvier 2024 et se rapportent à la vente des articles et matériaux pour lesquels chacun d'eux s'est spécialisé ; que ces articles et matériaux constituent pour chacun des demandeurs, leurs fonds de commerce ; que curieusement le 23 février 2024, la COFINA TOGO SA se prévalant d'une créance impayée à l'encontre de dame Adzo ATCHAGBO qui est totalement étrangère aux demandeurs à l'égard de qui, il n'est non plus établi que ces derniers détiendraient des biens appartenant à la débitrice susnommée, va requérir les services d'un huissier qui va débarquer dans la boutique des demandeurs muni de la grosse dûment exécutoire du procès-verbal de conciliation N°0040/2023/TCL-CAB du 10 septembre 2023 pour pratiquer la saisie-vente sur tous les biens mobiliers s'y trouvant suivant acte de saisie-vente du 23 février 2024 ; qu'or, non seulement les demandeurs n'ont jamais été parties à ce procès-verbal de conciliation pour qu'on puisse leur opposer les effets qui en découlent, mais aussi ne se reconnaissent pas débiteurs à l'égard de la COFINA TOGO SA ; qu'étant donné que les biens ont été saisis dans les locaux des entreprises dont les demandeurs sont les promoteurs, ces derniers sont présumé propriétaires de ces biens mobiliers jusqu'à preuve du contraire, de sorte qu'ils sont bien recevables en leur action en distraction desdits biens ; qu'au regard des éléments sus relevés et en application des dispositions susvisées, il y a lieu

de dire que les biens mobiliers objet de la saisie-vente sont la propriété des demandeurs et en conséquence, en ordonner la distraction à leur profit ;

- ***Sur la réparation du préjudice sollicitée par les demandeurs***

Attendu que prétendant que c'est de mauvaise foi que la COFINA TOGO SA a fait pratiquer la saisie vente sur leurs biens, les demandeurs sollicitent qu'elle soit condamnée à leur payer la somme de 5 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive ;

Attendu que pour conclure au rejet de cette demande, la COFINA TOGO SA fait valoir que les demandeurs ne démontrent pas la faute qui lui est imputable dans la saisie des biens de sa cliente, ni le préjudice qu'ils prétendent avoir subi et encore moins le lien de causalité pour justifier la réparation sollicitée ;

Attendu que ce qui est reproché à la société COFINA TOGO SA, c'est d'avoir manqué de s'assurer si les biens sur lesquels il faisait pratiquer la saisie-vente appartenaient à sa débitrice, dame Adzo ATCHAGBO avant d'y procéder ; que c'est cette maladresse qui l'a conduit à faire saisir dans les locaux des demandeurs qui n'ont pourtant aucune dette envers lui et encore moins un lien avec dame Adzo ATCHAGBO sa débitrice, des biens mobiliers leur appartenant ; que c'est ce manquement reproché à COFINA TOGO SA qui est à l'origine de l'abus dans la saisie des biens des demandeurs qui ont certainement subi un préjudice qu'il convient de réparer ; que cependant, le montant de la réparation sollicitée par les demandeurs est exagéré dans son quantum, de sorte qu'il y a lieu de le réduire à un montant raisonnable de 1000 000 F CFA et d'y faire droit ;

- ***Sur l'exécution provisoire de la décision***

Attendu que l'exécution provisoire de la présente décision a été sollicitée ; qu'il résulte de l'article 49 alinéa 3 de l'Aupsrve que s'agissant des décisions prises en matière de contentieux de l'exécution forcée, le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif; qu'il y a donc lieu de dire que la présente ordonnance est exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement nonobstant appel ;

- ***Sur les dépens***

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 296 du nouveau code de procédure civile que la partie qui succombe au procès doit en supporter les frais; que la société COFINA TOGO SA ayant perdu, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE et en premier ressort ;

EN LA FORME

Recevons les demandeurs en leur action en distraction des biens saisis ;

AU FOND

Disons que les biens mobiliers objet de la saisie-vente pratiquée suivant procès-verbal du 23 février 2024 sont la propriété des demandeurs ;

Ordonnons en conséquence, la distraction de ces biens au profit des demandeurs ;

Condamnons la COFINA TOGO SA à payer aux demandeurs, la somme de 1000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision sur minute, nonobstant appel ;

Condamnons la COFINA TOGO SA aux dépens ;

Et avons signé avec le greffier./.